

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA BAINADE ET LA PLONGÉE
DANS LE GAVE DE PAU**

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,
Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre le cours d'eau du Gave de Pau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques de noyade.

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE :

Article 1^{er} : La baignade et la plongée dans le Gave de Pau sur l'ensemble de la commune sont interdites au public.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Les officiers de police judiciaire et notamment la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 21 juillet 2026,
Le Maire,
JC. BEAUQUESTE



Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 22/07/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 065-216503953-20260721-AP220726-AR

